

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Duhamel, tenue **vendredi, le 7 juillet 2017**, à **19h35**, à la salle communautaire sise au 1890 de la rue Principale, à Duhamel, sous la présidence du maire, Monsieur David Pharand.



Sont présents :

Madame Doris Larose et Messieurs Daniel Berthiaume, Gilles Payer, Gaëtan Lalande, Michel Longtin et Noël Picard.

Absence motivée : Aucun

Le directeur général adjoint, Monsieur Daniel René, est présent et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

1. Ouverture de la réunion

- 1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Lecture et adoption des procès-verbaux de l'assemblée régulière du 2 juin et des assemblées extraordinaires du 9 et 21 juin 2017

2. Finances

- 2.1 Lecture et adoption - comptes fournisseurs de juin 2017
- 2.2 Rapport des salaires et autres dépenses – juin 2017
- 2.3 Rapport mensuel des revenus et dépenses au 30 juin 2017
- 2.4 Comparatif comptable 1^{er} janvier au 31 mars 2017
- 2.5 Autorisation de paiement Englobe- Frais de laboratoire
- 2.6 Autorisation de paiement UNIROC – Travaux sur le chemin Lac-Gagnon Ouest et rue Principale – volet 1
- 2.7 Projet de règlement d'emprunt – achat d'un camion 10 roues et avis de motion
- 2.8 Avis de motion – Adoption du règlement d'emprunt de 310 000\$ - Acquisition d'un camion 10 roues et de ses équipements
- 2.9 Financement temporaire – Règlement d'emprunt 2016-05

3. Mine Lac à la Loutre

4. Période de question

5. Département de l'Administration

- 5.1 Correspondance annexe III
- 5.2 Avis d'acquisition des parties du chemin Preston et chemin Lac-Doré Nord

6. Département de l'Hygiène du milieu

- 6.1 Compte rendu du département

7. Département des Travaux publics

- 7.1 Compte rendu du département
- 7.2 Analyse des soumissions – vente des véhicules
- 7.3 Modification de la résolution 2017-06-18442 « Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal »
- 7.4 Offre de service de marquage pour les chemins municipaux
- 7.5 Début des travaux, chemin Preston
- 7.6 Début des travaux, chemin Lac-Doré-Nord

8. Département de la Sécurité publique

- 8.1 Compte rendu du département
- 8.2 Abroger les résolutions 10-07-160110, 11-01-16213, 12-01-16583, 15-12-17921 intitulé – nomination des agents de sécurité VHR

9. Département de l'Urbanisme et de l'Environnement

9.1 Compte rendu du département d'urbanisme et de l'environnement

9.2 Achat et installation d'un quai au débarcadère public au lac-Gagnon

9.3 Demande de CA pour l'amélioration des descentes publiques aux lacs-Gagnon, lac-Simon et lac-Doré

9.4 Adoption du 1^{er} projet de modification du règlement de lotissement 2013-06

9.5 Adoption du 1^{er} projet de modification du règlement de zonage 2013-05

10. Département des Loisirs, culture et tourisme

10.1 Compte rendu du département des loisirs, culture et tourisme

11. Département du Service à la collectivité

11.1

12. Varia

12.1

13. Fin de la plénière

1. OUVERTURE DE LA SEANCE

2017-07-18467
Ouverture de la séance

Il est **résolu** à l'unanimité

D'ouvrir la séance à 19h35.

ADOPTÉE.

1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

2017-07-18468
Adoption de l'ordre du jour

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

le Conseil approuve l'ordre du jour, en laissant les variés ouverts.

ADOPTÉE.

1.2 Lecture et adoption des procès-verbaux

2017-07-18469
Lecture et adoption des procès-verbaux de l'assemblée régulière du 2 juin et des assemblées extraordinaires du 9 et 21 juin 2017

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

la lecture des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du 2 juin 2017 et des assemblées extraordinaires du 9 et 21 juin 2017 soit exemptée et qu'ils soient adoptés tels que déposés.

ADOPTÉE.

2. FINANCES :

2.1 Lecture et adoption des comptes

2017-07-18470

Adoption des comptes fournisseurs- juin 2017

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

le Conseil approuve le paiement des comptes payés et à payer au 30 juin 2017, pour un montant total de 182 895.22\$, et ce, tels que détaillés sur les listes déposées, à savoir ;

- Liste sélective des déboursés, payés par les chèques 20350 à 20431.
- Les paiements directs 500054 à 500064.
- Prélèvements 4392 à 4413.

QUE,

les frais de déplacement et autres dépenses, payés à même les salaires, au montant de 266.96\$, soient également approuvés ;

QUE,

les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir, incluses à cette liste, soient par la même occasion approuvées.

ADOPTÉE.

2.2 Rapport des salaires et autres rémunérations du mois de juin 2017

Le rapport des salaires nets et rémunérations diverses du mois de juin 2017, pour une dépense totale de 50 386.72\$ a été déposé à tous les membres du conseil.

Je, soussignée, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées (points 2.1 et 2.2) ont été projetées par le Conseil, ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette séance.

Daniel René, directeur général adjoint

2.3 Rapport mensuel des revenus et dépenses au 30 juin 2017

2017-07-18471

Dépôt du rapport détaillé des revenus et dépenses au 30 juin 2017

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

le rapport des revenus et dépenses, au 30 juin 2017, soit accepté, sujet à contrôle par le vérificateur nommé par le Conseil.

ADOPTÉE.

2.4 Comparatif comptable 1^{er} janvier au 31 mars 2017

2017-07-18472

Dépôt du comparatif comptable du 1^{er} janvier au 31 mars 2017

CONSIDÉRANT l'article 176.4 du Code municipal du Québec, la directrice générale doit déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs;

En conséquence,

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Le dit rapport comparatif des activités de fonctionnement du 1^{er} janvier au 31 mars 2017 soit accepté.

ADOPTÉE.

2.5 Autorisation de paiement Englobe- Frais de laboratoire

2017-07-18473

Autorisation de paiement Englobe- Frais de laboratoire

ATTENDU la résolution numéro 2017-03-18373 concernant l'offre de gré à gré pour les travaux de contrôle qualitatif des matériaux des chemins rue Principale et Lac-Gagnon Ouest, RRRL volet 1 ;

ATTENDU les deux premiers décomptes progressifs déposés par la firme Englobe en date du 9 et du 21 juin 2017 ;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Les membres du Conseil autorisent le maire et la directrice générale à effectuer le paiement de la dépense au montant 15 041\$ + taxes pour les frais de Laboratoire, encourus pour l'échantillonnage de la rue Principale et Lac-Gagnon Ouest, dans le cadre du programme RRRL volet I.

ADOPTÉE.

2.6 Autorisation de paiement UNIROC – Travaux sur le chemin Lac-Gagnon Ouest et rue Principale

2017-07-18474

Autorisation de paiement UNIROC – Travaux sur le chemin Lac-Gagnon Ouest et rue Principale

ATTENDU le délai engendré par la Municipalité pour l'organisation de la rencontre concernant l'acceptation provisoire des travaux, volet I, chemin du Lac-Gagnon-Ouest et rue Principale ;

ATTENDU que les travaux sont terminés et que l'Entrepreneur s'attend de recevoir un règlement dans les plus brefs délais, compte tenu de l'ampleur et de la valeur totale des travaux;

ATTENDU que certains points devront être discutés, qu'aucune quittance n'a été reçue et que la rencontre d'acceptation provisoire est à venir;

ATTENDU la recommandation de la direction d'autoriser un paiement partiel de l'ordre de 50% de la valeur du contrat, sachant que la valeur résiduelle couvre la valeur des quittances à venir, la retenue et les points à discuter (quantités de volumes et tonnages, travaux retirés, etc.);

En conséquence,

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Le Conseil municipal de Duhamel autorise un premier versement de 500 000\$ plus les taxes applicables à Uniroc Construction Inc. pour les travaux réalisés dans le cadre du programme PIRRL, volet 1, sur le chemin du Lac-Gagnon-Ouest et la rue Principale.

ADOPTÉE.

2.7 Projet de règlement d'emprunt – acquisition d'un camion 10 roues et ses équipements de déneigement

2017-07-18475

Projet de règlement d'emprunt 2017-09 – Acquisition d'un camion 10 roues et ses équipements de déneigement

Projet de règlement d'emprunt décrétant une dépense de \$310 000 et un emprunt de 310 000\$, pour l'acquisition d'un camion 10 roues et ses équipements de déneigement

ATTENDU que la municipalité de Duhamel offre le service de déneigement sur toute l'étendue de son territoire ;

ATTENDU que le conseil de la municipalité désire remplacer son camion 10 roues de marque INTERNATIONAL 2012 ;

CONSIDÉRANT que ledit camion 10 roues de marque INTERNATIONAL 2012 est équipé d'un moteur diesel MaxxForce 13 ;

CONSIDÉRANT les sommes excessives engagées depuis son acquisition justifient grandement son remplacement ;

CONSIDÉRANT QU' recours collectif est en cours pour ce type de véhicule qui implique un défaut de conception grave et omniprésent des moteurs diesel MaxxForce. Ce défaut de conception empêche ledit moteur de fonctionner tel que prévu et tel que publié, de façon consistante et fiable, même après plusieurs réparations.

CONSIDÉRANT que le projet de Loi 122 oblige les municipalités d'adopter un projet de règlement au préalable ;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à acquérir un véhicule 10 roues avec équipements de déneigement pour un montant de 310 000 \$ afin de remplacer le camion de marque international 2012 équipé d'un moteur diesel Maxxforce 13.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 310 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE.

2.8 Avis de motion – Adoption du règlement d'emprunt de 310 000\$ - Acquisition d'un camion 10 roues et de ses équipements

Avis de motion – règlement d'emprunt 2017-09 – Acquisition d'un camion 10 roues et ses équipements de déneigement

Avis de motion est donné par monsieur Michel Longtin de la présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement d'emprunt au montant de 310 000\$ et portant le numéro 2017-09 pour l'acquisition d'un camion 10 roues et ses équipements de déneigement

2.9 Financement temporaire – Règlement d'emprunt 2016-05

2017-07-18476

Financement temporaire – Règlement d'emprunt 2016-05

CONSIDÉRANT que l'emprunt permanent 2016-05 ne peut être exécuté avant la fin des travaux;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit payer les dépenses relatives au projet de réfection de la rue Principale et Chemin du Lac-Gagnon Ouest ;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Le Conseil de la municipalité de Duhamel autorise monsieur David Pharand, maire et madame Liette Quenneville, commis-comptable à signer pour et au nom du Conseil un emprunt temporaire à Desjardins Caisse de la Petite-Nation pour la réfection du chemin Lac-Gagnon Ouest et Rue Principale dans le cadre du programme Réhabilitation du réseau routier local – Volet 1 – Redressement des infrastructures routières locales au montant de 1 000 000\$.

ADOPTÉE.

3. MINE LAC À LA LOUTRE

4. PÉRIODE DE QUESTION

Une période de quinze minutes est consacrée aux questions des contribuables.

5. DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION

5.1 Correspondance

Le détail de la correspondance du mois de juin 2017 apparaît en annexe III, dans un document intitulé « *Correspondance assemblée du mois de juillet 2017* »

5.2 Avis d'acquisition en vertu de la Loi sur les compétences municipales et de la Loi sur la voirie concernant des parties de chemin Preston et Lac-Doré Nord

2017-07-18477

Avis d'acquisition – parties du chemin Preston

CONSIDÉRANT les travaux de réfection majeure prévus sur le chemin Preston;

CONSIDÉRANT que le chemin Preston empiète sur des parties de terrain privé et qu'il y a lieu de régulariser cette situation ;

En conséquence,

Il est résolu à l'unanimité

QUE,

Le Conseil adopte la présente résolution ayant pour objet de rendre public et de faire publier son titre de propriété au registre foncier à l'égard d'une partie du chemin Preston délimité dans la description technique et le plan préparés le 8 mai 2017 par l'arpenteur-géomètre Daniel Giroux sous le numéro 102492 de ses minutes 782 et d'approuver ces documents correspondants à l'assiette de ce chemin traversant les lots 5 258 050 à 5 258 054 et 5 258 063 à 5 258 065 du cadastre du Québec, ainsi que d'une partie du chemin Preston délimité dans la description technique et le plan préparés le 10 mai 2017 par l'arpenteur-géomètre Daniel Giroux sous le numéro 102492 de ses minutes 789 et d'approuver ces documents correspondants à l'assiette de ce chemin traversant les lots 5 258 017, 5 258 018, 5 258 023, 5 258 024 et 8 258 026 du cadastre du Québec;

QU'une copie vidimée de ces descriptions et de ces plans d'arpentage sont déposés au bureau de la municipalité de Duhamel sise au 1890 rue Principale, Duhamel (Québec) où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

QU'un avis public de la présente soit publié conformément à la loi en l'occurrence par deux avis distincts publiés dans le journal de la Petite-Nation dans l'édition du 12 juillet.

ADOPTÉE.

2017-07-18478

Avis d'acquisition – parties du chemin Lac-Doré Nord

CONSIDÉRANT les travaux de réfection majeure prévus sur le chemin Lac-Doré Nord ;

CONSIDÉRANT que le chemin Lac-Doré Nord empiète sur des parties de terrain privé et qu'il y a lieu de régulariser cette situation ;

En conséquence,

Il est résolu à l'unanimité

QUE,

Le Conseil adopte la présente résolution ayant pour objet de rendre public et de faire publier son titre de propriété au registre foncier à l'égard d'une partie du chemin Lac-Doré Nord délimité dans la description technique et le plan préparés le 11 mai 2017 par l'arpenteur-géomètre Daniel Giroux sous le numéro 102327 de ses minutes 794 et d'approuver ces documents correspondants à l'assiette de ce chemin traversant les lots 5 258 363, 5 258 364, 5 258 366, 5 258 368, 5 258 378, 5 258 398, 5 258 399, 5 258 407 à 5 258 409, 5 258 442 et 5 258 548 du cadastre du Québec,.

QU'une copie vidimée de cette description et de ce plan d'arpentage sont déposés au bureau de la municipalité de Duhamel sise au 1890 rue Principale, Duhamel (Québec) où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

QU'un avis public de la présente soit publié conformément à la loi en l'occurrence par deux avis distincts publiés dans le journal de la Petite-Nation dans l'édition du 12 juillet 2017

ADOPTÉE.

6. DÉPARTEMENT DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

6.1 Compte rendu – Hygiène du milieu

Le maire, Monsieur David Pharand, donne le compte rendu concernant les activités liées à l'Hygiène du milieu.

7. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

7.1 Compte rendu – Travaux publics

Le maire, monsieur David Pharand, donne le compte rendu des Travaux publics.

7.2 Analyse des soumissions – vente des véhicules

2017-07-18479

Analyse des soumissions – vente des véhicules

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié afin de vendre les véhicules suivants :

- Toyota 2007 modèle RAV 4
- Toyota 2007 modèle Tundra
- Dodge 2003, modèle Durango

CONSIDÉRANT le résultat de l'ouverture des soumissions le 27 juin 2017 à 13h00 à savoir :

- Pour le Toyota 2007, modèle RAV 4, quatre soumissions dont la soumission la plus haute au montant de 3 250\$ plus taxes applicables ;
- Pour le Toyota 2007, modèle Tundra, deux soumissions dont la soumission la plus haute au montant de 2 500\$ plus taxes applicables ;
- Pour le Dodge 2003, modèle Durango, deux soumissions dont la soumission la plus haute au montant de 505\$ plus taxes applicables ;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Le Conseil retienne les offres suivantes à savoir :

Pour le Toyota 2007, modèle RAV 4, la soumission de madame Raymonde Desjardins Leclaire au montant de 3 250 \$ plus taxes applicables soit acceptée ;

Pour le Toyota 2007, modèle Tundra, la soumission de madame Katherine Gravelle au montant de 2 500\$ plus taxes applicables soit acceptée ;

Pour le Dodge 2003, modèle Durango, la soumission de monsieur Normand Girard au montant de 505\$ plus taxes applicables soit acceptée ;

QUE,

Le Conseil autorise la direction générale à effectuer le transfert de propriété desdits véhicules.

ADOPTÉE.

7.3 Modification de la résolution 2017-06-18442 – Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARM)

2017-07-18480

Modification de la résolution 2017-06-18442 – Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARM)

CONSIDÉRANT la résolution 2017-06-18442 qui avait pour objet de préciser la nature des travaux à effectuer avec l'aide financière de 15 000\$ offerte par notre député monsieur Alexandre Iracà ;

CONSIDÉRANT le montant additionnelle de 10 000\$ dans le cadre du même programme à savoir (PAARM) offert par notre député monsieur Alexandre Iracà;

CONSIDÉRANT QUE ledit programme (PAARM) autorise la réalisation des travaux en régie ;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de modifier la résolution 2017-06-18442 afin d'y prévoir des travaux de rechargement de la partie Nord du chemin du Lac-Gagnon Est, travaux qui seraient réalisés en régie;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

La résolution numéro 2017-06-18442 soit et est abrogé ;

QUE,

L'aide financière dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal au montant de 25 000\$ offerte par notre député monsieur Alexandre Iracà, servira à effectuer des travaux de rechargement d'une partie du chemin Lac-Gagnon Est dans sa partie Nord.

ADOPTÉE.

7.4 Offre de service de marquage pour les chemins municipaux

2017-07-18481

Offre de service de marquage – Chemins municipaux

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

L'offre de la compagnie Marquage Traçage Québec au montant de 12 681,75\$ taxes incluses soit approuvée pour l'application d'une ligne centrale et les lignes de rive sur les chemins Tour-du-Lac, rue Principale, Lac-Gagnon Ouest ainsi que les chemins Grande-Baie, Preston, Lac-Doré Nord et Pointe-à-Baptiste suivant la réalisation des travaux de traitement de surface.

ADOPTÉE.

7.5 Début des travaux, chemin Preston

2017-07-18482

Début des travaux, programme de réhabilitation du réseau local, volet accélération des investissements sur le réseau routier local (volet II)

CONSIDERANT la réception de la lettre d'accord du Ministre Laurent Lessard pour les travaux volet II sur le chemin Preston (aide financière de 380 991\$) ;

CONSIDERANT l'approbation du règlement d'emprunt au montant de 950 000\$ pour les travaux volet II chemin Preston ;

CONSIDERANT QUE l'octroi du mandat a déjà été donné à RB Gauthier excavation, plus bas soumissionnaire, conditionnellement aux considérants mentionnés ci-haut ;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

le Conseil de la municipalité de Duhamel décrète le début des travaux sur le chemin Preston dans le cadre du programme de réhabilitation du réseau local, volet accélération des investissements sur le réseau routier local (volet II).

ADOPTÉE.

7.6 Début des travaux, chemin du Lac-Doré-Nord

2017-07-18483

Début des travaux, programme de réhabilitation du réseau local, volet accélération des investissements sur le réseau routier local (volet II)

CONSIDERANT la réception de la lettre d'accord du Ministre Laurent Lessard pour les travaux volet II sur le chemin du Lac-Doré-Nord (aide financière de 335 603\$) ;

CONSIDÉRANT l'approbation du règlement d'emprunt au montant de 795 000\$ pour les travaux volet II chemin du Lac-Doré-Nord;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi du mandat a déjà été donné à 9088 9569 Québec inc. (RB Gauthier excavation), plus bas soumissionnaire, conditionnellement aux considérants mentionnés ci-haut ;

Il est **résolu à l'unanimité**

QUE,

le Conseil de la municipalité de Duhamel décrète le début des travaux sur le chemin du Lac-Doré-Nord dans le cadre du programme de réhabilitation du réseau local, volet accélération des investissements sur le réseau routier local (volet II).

ADOPTÉE.

8. DÉPARTEMENT EN SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 Compte rendu – Sécurité publique

Monsieur Gaëtan Lalande donne le compte rendu concernant les activités liées à la Sécurité publique.

8.2 Abrogation des résolutions concernant la nomination des agents de sécurité VHR

2017-07-18484

Abrogation des résolutions concernant la nomination des agents de sécurité VHR

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Duhamel a demandé par sa résolution 2016-11-18237 la signature d'un code d'éthique et ce conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT QUE les agents municipaux nommés par le Conseil ont été sensibilisé à l'obligation de signer ce code d'éthique ainsi que les Présidents des clubs VHR de la région;

CONSIDÉRANT le refus de la part des agents municipaux de signer ledit code d'éthique ;

CONSIDÉRANT la résolution du Club Quad de la Petite-Nation 2017-05-1457 à l'effet d'informer le Conseil, que les agents n'effectueront dorénavant aucune patrouille sur les chemins municipaux;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Les résolutions numéros 10-07-16011, 11-01-16213, 12-01-16583 et 15-12-17921 concernant la nomination de messieurs Denis Houle, Claude Pagé, Alain Christoff, Robert Moreau, Sylvain Presseau, Jean-Guy Lapointe, Robert Bélanger, Jacques Côté, Daniel Genest, Remo Borzoni, Gilles Larose, Pierre Pagé et Nancy Roy soient et sont abrogées.

QUE,

Les personnes indiquées ci-dessus soient informées de l'annulation des cartes d'identité qui leurs avaient été remises lors de leur nomination.

ADOPTÉE.

9. DÉPARTEMENT DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

9.1 Compte rendu – Urbanisme et environnement

Madame Doris Larose donne le compte rendu de l'Urbanisme et de l'environnement.

9.2 Achat et installation d'un quai au débarcadère du Lac-Gagnon

2017-07-18485

Achat et installation d'un quai au débarcadère du Lac-Gagnon

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Le Conseil entérine l'achat et l'installation d'un quai pour le débarcadère du lac-Gagnon au coût net de 8 333.19\$ par CL Outaouais.

ADOPTÉE.

9.3 Demande de CA pour amélioration des descentes publiques au Lac-Gagnon, Lac-Simon et Lac-Doré Nord

2017-07-18486

Demande de CA pour amélioration des descentes publiques au Lac-Gagnon, Lac-Simon et Lac-Doré Nord

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Madame Chelsea Archambault, inspectrice en environnement soit autorisée à signer pour et au nom du Conseil les demandes de CA auprès des ministères concernés pour l'amélioration des descentes publiques au Lac-Gagnon, Lac-Simon et Lac-Doré Nord.

ADOPTÉE.

9.4 Adoption du 1^{er} projet de modification de règlement de lotissement 2013-06

2017-07-18487

Adoption du 1^{er} projet de modification de règlement de lotissement 2013-06

Règlement amendant le règlement de lotissement numéro 2013-06 afin de revoir les modalités des dimensions minimales d'un lot dans toutes les zones mixtes à l'extérieur du périmètre urbain

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de lotissement portant le numéro 2013-06, entré en vigueur le 10 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement de lotissement numéro 2013-06 afin de revoir les modalités des dimensions minimales d'un lot dans les zones mixtes ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 2017-08 modifiant le règlement de lotissement numéro 2013-06;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-08 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le tableau 1 de l'article 26 intitulé « Superficie et dimensions minimales d'un lot » est modifié de la façon suivante :

Zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	Zones mixtes à l'extérieur du PU	Autres zones
1° Lot non-desservi par l'aqueduc :	a) Superficie minimale : 4 000 m ² b) Largeur moyenne : 50 m c) Profondeur moyenne: 60m	a) Superficie minimale : 7 000 m ² b) Largeur moyenne : 80 m Toutefois, pour un lot riverain la largeur minimale, de front au bord du plan d'eau, lac ou rivière doit être de 80 m. c) Profondeur moyenne : 80 m
2° Lot desservi par l'aqueduc :	a) Superficie minimale - lot non-riverain : 1 500 m ² b) Superficie minimale - lot riverain : 4 000 m ² c) Largeur moyenne - lot non-riverain : 30 m d) Largeur minimale - lot riverain : 45 m e) Profondeur moyenne : 45m	a) Superficie minimale : 4 000 m ² b) Largeur moyenne : 50m Toutefois, pour un lot riverain la largeur minimale, de front au bord du plan d'eau, lac ou rivière, doit être de 50 mètres c) Profondeur moyenne : 60 m

ARTICLE 3 : Qu'une assemblée de consultation publique soit tenue le 4 août 2017 à 19h00 ;

ADOPTÉE.

9.5 Adoption du 1^{er} projet de modification de règlement de zonage 2013-05

2017-07-18488

Adoption du 1^{er} projet de modification de règlement de zonage 2013-05

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de clarifier et de simplifier le libellé de certaines dispositions réglementaires

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le Code municipal et soumise à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05, entré en vigueur le 10 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de clarifier et de simplifier le libellé de certaines dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 2017-07 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05;

CONSIDÉRANT que le vœu du Conseil d'ajouter des zones de conservation à son plan de zonage afin d'atteindre ses objectifs de développement durable mentionnés au plan d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le paragraphe 3 de l'article 60 intitulé « Usages et constructions temporaires autorisés dans toutes les zones » qui se lit comme suit :

Un bâtiment ou une roulotte d'utilité desservant un immeuble en cours de construction uniquement et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ou d'habitation temporaire pour les travailleurs ou les propriétaires ; dans ce dernier cas, des installations sanitaires doivent être mises à la disposition des résidents ;

est remplacé par :

Un bâtiment ou une roulotte d'utilité desservant un immeuble en cours de construction uniquement et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ou d'habitation temporaire pour les travailleurs ou les propriétaires; dans ce dernier cas, une installation sanitaire doit être mis à la disposition des résidents et ce conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, aucun rejet dans l'environnement ne sera toléré.

ARTICLE 3 Le premier alinéa de l'article 67 intitulé «Ventes de garage» qui se lit comme suit :

Les occupants d'un bâtiment résidentiel peuvent tenir des ventes de garage durant un nombre maximal de trois jours consécutifs, uniquement durant les périodes comprenant la Fête nationale, le 1er juillet, la Fête des Patriotes, la Fête du Travail et l'Action de Grâce.

est remplacé par :

Les occupants d'un bâtiment résidentiel peuvent tenir des ventes de garage durant un nombre maximal de trois jours consécutifs, uniquement durant les périodes comprenant la Fête des Patriotes, la Fête nationale, le 1er juillet, la Fête du travail et l'Action de Grâce

ARTICLE 4 L'article 94 intitulé « Marge riveraine » qui se lit comme suit :

Malgré toute marge applicable, un bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Est remplacé par :

Malgré toute marge applicable, un bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau et/ou d'un milieu humide en lien hydrologique.

ARTICLE 5 L'article 101 intitulé « Délai pour compléter la finition extérieure » qui se lit comme suit :

La finition extérieure doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, et ce, au plus tard 24 mois après l'émission du permis.

Est remplacé par :

La finition extérieure doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, et ce, au plus tard 12 mois après l'émission du permis.

ARTICLE 6 L'article 110 intitulé « Utilisation d'un équipement de transport comme bâtiment accessoire » est modifié par l'ajout après le premier alinéa, d'un deuxième alinéa qui se lit comme suit :

Nonobstant le premier paragraphe, un seul conteneur peut être utilisé comme bâtiment accessoire. Dans ce cas, la section 2 du chapitre 8 s'applique.

ARTICLE 7 L'article 113 intitulé « Marge riveraine » et qui se lit comme suit :

Malgré toute norme applicable, un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Est remplacé par :

Malgré toute norme applicable, un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac d'un cours d'eau et/ou d'un milieu humide en lien hydrologique.

ARTICLE 8 Le 1^o paragraphe de l'article 124 intitulé « Normes d'implantation spécifiques à un bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant principale » qui se lit comme suit :

Le lot sur lequel est projeté le bâtiment accessoire est un lot riverain (adjacent à un lac ou à un cours d'eau permanent) ;

Est remplacé par :

Le lot sur lequel est projeté le bâtiment accessoire est un lot riverain (adjacent à un lac, un cours d'eau permanent et/ou un milieu humide en lien hydrologique) ;

ARTICLE 9 Le 3^o paragraphe de l'article 124 intitulé « Normes d'implantation spécifiques à un bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant principale » qui se lit comme suit :

Le bâtiment accessoire isolé n'empiète pas devant la façade avant du bâtiment principal ni dans la marge avant.

Est remplacé par :

Le bâtiment accessoire isolé ne peut empiéter directement devant la façade du bâtiment principal à moins qu'il ne soit à une distance de plus de 15 mètres du bâtiment principal, tout en respectant la marge avant du bâtiment principal dans la zone.

ARTICLE 10 L'article 140 intitulé « Normes générales applicables aux piscines » est modifié par l'ajout d'un 6^o paragraphe qui se lit comme suit :

6^o Le système de vidange de l'eau de la piscine doit être organisé de façon à ne pas vidanger l'eau dans un lac, un cours d'eau et/ou un milieu humide ;

ARTICLE 11 L'article 142 intitulé « Normes spécifiques applicables à un bain à remous (SPA) » qui se lit comme suit :

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement à un spa non muni d'un couvercle rigide équipé d'un verrou. Cependant, dans le cas où le spa est muni d'un couvercle et d'un verrou, les normes de localisation et d'implantation prescrites pour une piscine s'appliquent.

Est remplacé par :

Les normes relatives aux spas extérieurs sont les suivantes :

- 1^o Un seul spa est autorisé par terrain;
- 2^o La hauteur maximale d'un spa est fixée à 1,2m;
- 3^o Tout spa ou bain tourbillon doit inclure un couvercle rigide, d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa lorsqu'il n'est pas utilisé;
- 4^o Le système de vidange de l'eau du spa doit être organisé de façon à ne pas vidanger l'eau dans un lac, d'un cours d'eau et/ou d'un milieu humide ;
- 5^o Son implantation doit respecter les dispositions spécifiques à l'implantation des piscines du présent règlement.

ARTICLE 12 L'article 151 intitulé « Champs d'application » qui se lit comme suit :

La présente section s'applique aux quais, abris à bateau ou monte-bateau à titre de construction accessoire, ainsi qu'aux quais collectifs et aux débarcadères à bateau. Les normes prescrites par la présente section s'appliquent en plus des normes prescrites par le tableau 2.

Est remplacé par :

La présente section s'applique aux quais et ses accessoires (passerelles, abris à bateau, monte-bateaux) à titre de constructions accessoires, ainsi qu'aux quais collectifs et aux débarcadères à bateau. Les normes prescrites par la présente section s'appliquent en plus des normes prescrites par le tableau 2.

ARTICLE 13 Le premier alinéa de l'article 152 intitulé « Normes générales » qui se lit comme suit :

Un quai, un abri à bateau ou un monte-bateau peut être autorisé uniquement à titre de construction accessoire à l'un ou l'autre des usages suivants :

Est remplacé par :

Un quai et ses accessoires peuvent être autorisés uniquement à titre de constructions accessoires à l'un ou l'autre des usages suivants :

ARTICLE 14 L'article 152 intitulé « Normes générales » est modifié par l'ajout d'un alinéa suivant le 2e alinéa et qui se lit comme suit :

Toutefois, un seul quai pourra être autorisé dans le cas d'un terrain riverain non construit et qui en vertu de droits réels publiés, sert d'accès au lac au bénéfice de propriétés construites non riveraines avec des fondations permanentes et qui sont situées à moins de 500 mètres dudit quai. De plus, cette autorisation n'est applicable que pour les terrains qui ont une largeur de 30 mètres, mesurée le long de la ligne des hautes eaux.

ARTICLE 15 L'article 153 et intitulé « nombre maximal de quais accessoires »

Est abrogé.

ARTICLE 16 L'article 154 intitulé : « Normes d'implantation d'un quai » qui se lit comme suit :

Un quai accessoire peut être implanté sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un quai peut uniquement être installé sur pilotis, sur pieux, fabriqué de plates-formes flottantes ou être supporté sur les roches existantes ;
- 2° la construction ou l'aménagement d'un quai doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux ;
- 3° le quai doit être implanté vis-à-vis la propriété. La distance minimale entre la ligne de terrain et le quai (incluant la passerelle et tout équipement accessoire à la navigation tel un abri à bateau ou monte-bateau) est nulle. Cependant, le quai ne doit pas empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est attaché, tel qu'illustré sur la figure 4 ; la dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas, la première section d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive ;

Est remplacé par :

Un seul quai par terrain riverain est autorisé. Il doit être attaché à la rive et installé devant le sentier, l'escalier ou la voie d'accès au cours d'eau ou au lac

et il doit, en tout point, demeurer à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes du terrain contigu à la rive vers le plan d'eau.

Il doit être soit sur pilotis, pieux ou fabriqués à partir de plates-formes flottantes.

Il doit être conçu de façon à ne pas nécessiter de remblayage, de nivellement, de dragage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux ; La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés. Toutefois, un quai peut avoir une superficie supérieure à 20 mètres carrés sous réserves de la présentation d'un bail ou d'un permis d'occupation du Centre d'expertise hydrique du Québec pour le quai concerné.

1° La largeur maximale de toute section d'un quai est de 3 mètres.

2° La longueur maximale d'un quai, incluant toute section mais excluant les passerelles, est de 12 mètres. Toutefois, la longueur peut être augmentée pour atteindre la profondeur de 1 mètre en période d'étiage. Dans ce cas, le quai doit être équipé de repères à sa localisation de façon à assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation durant l'hiver, autant le jour que la nuit.

3° Les dimensions d'une section à l'extrémité du quai vers le lac ou le cours d'eau, en forme de « L » ou de « T » ne peuvent excéder une longueur de 6 mètres pour sa partie étant parallèle à la rive. Cette section en forme de « L » ou de « T » doit être localisée à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux.

Seule l'installation de bouées et de fouets d'amarrage est autorisée comme dispositif pour éviter tout contact direct entre le quai et un bateau qui y est amarré. Les bouées et les fouets d'amarrage doivent être de fabrication industrielle.

Il doit respecter toute autre loi ou règlement applicable.

Lorsque remisés, les quais doivent être complètement sortis du littoral (incluant son prolongement vertical).

ARTICLE 17 L'article 155 intitulé : «Dimensions et superficie maximales d'un quai accessoire »

Est abrogé.

ARTICLE 18 L'article 156 intitulé : « Dimensions d'une passerelle » qui se lit comme suit :

Une passerelle peut avoir la longueur nécessaire pour rejoindre tout quai, débarcadère ou plate-forme à partir de la rive. Cependant, une telle passerelle ne doit jamais être installée au-dessus d'un lit ayant une profondeur d'eau supérieure à 1 mètre en période d'étiage.

La largeur maximale d'une passerelle est de 1,5 mètres.

Est remplacé par :

Une passerelle peut avoir la longueur nécessaire pour rejoindre tout quai ou plate-forme à partir de la rive. Cependant, une telle passerelle ne doit jamais être installée au-dessus d'un lit ayant une profondeur d'eau supérieure à 1 mètre en période d'étiage.

La passerelle doit être construite sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante en place.

La largeur maximale d'une passerelle est de 1,5 mètre.

La passerelle ne doit pas devenir une plate-forme aménagée sur la rive.

ARTICLE 19 L'article 157 intitulé : « Dimension d'une section perpendiculaire d'un quai »

Est abrogé.

ARTICLE 20 L'article 158 intitulé : « Abri à bateau ou monte-bateau » qui se lit comme suit :

Un seul abri à bateau et au plus deux monte-bateaux sont autorisés par terrain, en autant qu'il y ait un bâtiment principal d'érigé sur le terrain.

Un abri à bateau doit être ouvert sur tous les côtés et muni d'un toit en toile imperméable. Ils doivent de plus être construits à l'aide de matériaux exempts de tout produit contaminant.

Un abri à bateau ou un monte-bateau doit être conçu en aluminium ou un autre matériau permis pour un quai. L'abri à bateau ou le monte-bateau doit être construit de façon à permettre la circulation de l'eau, sans entraîner de modifications à la rive ou au littoral.

La superficie maximale d'un abri à bateau ou monte-bateau est de 18 mètres carrés et sa hauteur maximale à partir de la ligne des hautes eaux est de 2,5 mètres.

EST REMPLACÉ PAR :

Un seul abri à bateau et au plus deux monte-bateaux est autorisé par terrain. L'abri à bateau doit être exclusivement flottants ou sur pilotis et doit être rattaché à un quai. Il doit être ouvert sur tous les côtés et muni d'un toit en toile imperméable.

La superficie maximale d'un abri à bateau ou d'un monte-bateau est de 18m² et leur hauteur maximale à partir de la ligne des hautes eaux est de 2,5 mètres.

ARTICLE 21 L'article 159 intitulé: « Normes de construction d'un quai » qui se lit comme suit :

Les matériaux suivants sont prohibés dans la conception de tout type de quai, d'une passerelle, d'un monte-bateau ou d'un abri à bateau :

- 1° l'utilisation de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois ;
- 2° l'utilisation de tout matériau de revêtement autre que le PVC, le bois naturel ou l'aluminium ;
- 3° l'utilisation de barils ou tonneaux en métal et/ou ayant servi à contenir des produits chimiques ou polluant ainsi que les pneus sont interdits ;
- 4° tout matériaux de styromousse ou autre matériau friable est interdit s'il n'est pas totalement confiné dans des gaines de plastique solide ou autre matériau durable.

Tout ouvrage doit être construit de façon à :

- 1° permettre la libre circulation de l'eau ;
- 2° ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral.

Lorsqu'un quai, une passerelle ou un abri à bateau est peint ou teint, un tel équipement doit être retiré du littoral et de la rive pour les fins de ces travaux. Il est prohibé d'appliquer de la peinture, de la teinture ou un autre produit de préservation dans les 3 jours précédant la mise à l'eau.

Est remplacé par :

Les matériaux suivants son prohibés dans la conception, la réparation ou l'entretien de tout type de quai, d'une passerelle, d'un abri ou élévateur à bateau :

- 1° Le bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois;
- 2° Tout matériau de revêtement autre que le PVC, le bois naturel ou l'aluminium;
- 3° Les barils ou tonneaux en métal et/ou ayant servi à contenir des produits chimiques ou polluant ainsi que les pneus sont interdits;
- 4° Tout matériau de styromousse ou autre matériau friable est interdit s'il n'est pas totalement confiné dans des gaines de plastique solide ou autre matériau durable.

Tout ouvrage doit être construit de façon à :

1° Permettre la libre circulation de l'eau;

2° Ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral.

Lorsqu'un quai, une passerelle, un abri ou monte-bateau est peint ou teint, un tel équipement doit être retiré du littoral et de la rive pour les fins de ces travaux. Il est prohibé d'appliquer de la peinture, de la teinture ou autre produit de préservation dans les 3 jours précédant la mise à l'eau.

ARTICLE 22 L'article 162 intitulé : « Quai dérogatoire » qui se lit comme suit :

Un seul quai par terrain riverain peut bénéficier de droits acquis pour ce qui est du maintien ou de la réparation. Le remplacement d'un quai protégé par droits acquis ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement. Tout quai existant, dont les composantes contiennent du chlorophénol, de l'arséniate, de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés visant à assurer la protection du bois, ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations ou remplacé par un quai comprenant lesdites formulations. Les fondations d'un quai protégé par droits acquis en vertu du présent règlement ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante composée de matériaux résistants à la corrosion, mais sans contenir de composantes contenant du chlorophénol, de l'arséniate, de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer leur protection ou tout autre composé représentant une source de contamination des eaux.

Est remplacé par :

Un seul quai par terrain riverain peut bénéficier de droits acquis, mais tout entretien ou réparation doit se faire en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 23 Le 3e alinéa de l'article 169 intitulé « Aménagement et entretien d'un espace pour véhicule » qui se lit comme suit :

Dans le cas où le terrain est adjacent à un lac ou à un cours d'eau permanent et qu'il possède une pente moyenne de plus de 15%, toute aire de stationnement ou allée d'accès recouverte d'asphalte, de béton ou de pavés autobloquant, doit être équipée d'un élément de rétention des eaux de pluie tels qu'un jardin de pluie, aménagé conformément à l'article intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » du présent règlement. Cet équipement doit être installé de manière à retenir ou ralentir le ruissellement des eaux de pluie vers un lac ou un cours d'eau.

Est remplacé par :

Dans le cas où le terrain est adjacent à un lac ou à un cours d'eau permanent et qu'il possède une pente moyenne de plus de 15%, toute aire de stationnement ou allée d'accès, doit être équipée d'un élément de rétention des eaux de pluie tels qu'un jardin de pluie, aménagé conformément à l'article intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » du présent règlement. Cet équipement doit être installé de manière à retenir ou ralentir le ruissellement des eaux de pluie vers un lac ou un cours d'eau. Le propriétaire doit s'assurer, en tout temps d'appliquer les méthodes de contrôle de l'érosion.

ARTICLE 24 L'article 212 intitulé « Maintien d'une partie du terrain à l'état naturel lors de la construction d'un bâtiment principal ou accessoire à des fins d'habitation » qui se lit comme suit :

En outre de l'article précédent, dans le cas de la construction d'un bâtiment principal ou accessoire à des fins d'habitation ou dans le cas d'un agrandissement d'un tel bâtiment, une partie d'un terrain doit demeurer à l'état naturel conformément au présent article.

Cette partie de terrain est établie comme suit :

- 1° dans le cas d'un terrain de moins de 500 mètres carrés, la superficie minimale devant être conservée à l'état naturel est fixée à 10 % de la superficie totale du terrain ;
- 2° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 500 à 1 499 mètres carrés, la superficie minimale devant être conservée à l'état naturel est fixée à 30 % de la superficie totale du terrain ;
- 3° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, la superficie minimale devant être conservée à l'état naturel est fixée à 50 % de la superficie totale du terrain ;
- 4° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus, la superficie minimale devant être conservée à l'état naturel est fixée à 60 % de la superficie totale du terrain ;

Dans l'espace conservé à l'état naturel, la tonte de pelouse et la coupe d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes est prohibée, sauf dans les cas suivants :

- 1° la coupe ou l'arrachage de l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et de l'herbe à puces (*Rhus radicans*) ainsi que certaines espèces exotiques envahissantes comme la renouée japonaise (*Polygonum cuspidatum*), le phragmite exotique (*Phragmites Australis*) ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ; tout autre coupe ou arrachage d'espèces herbacées est prohibée dans cet espace ;
- 2° la coupe d'un arbre ou d'un arbuste conforme à l'article intitulé « Types d'abattage permis ».

Est remplacé par :

Tout terrain construit ou vacant doit comprendre des espaces à l'état naturel. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement. La préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

Le pourcentage d'espace devant être conservé à l'état naturel pour un emplacement situé en zone qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation, est établi comme suit:

- 1° un minimum de 20% de la superficie doit être conservé pour un terrain ayant une superficie inférieure à 500 mètres carrés
- 2° un minimum de 30% de la superficie doit être conservé pour un terrain ayant une superficie entre 500 mètres carrés et 1 499 mètres carrés
- 3° un minimum de 50% doit être conservé pour un terrain ayant une superficie entre 1 500 mètres carrés et 2 999 mètres carrés ;
- 4° un minimum de 60% doit être conservé pour un terrain ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus ;
- 5° en tout temps, les dispositions relatives aux rives et au littoral doivent être respectées.
- 6° sur chacun des emplacements, localisés à l'intérieur d'une zone située dans un périmètre d'urbanisation, lorsque applicable, un nombre d'arbres minimum est exigé selon le ratio suivant:
 - a) Résidentielle: un (1) arbre pour chaque 300m²
 - b) Commerciale: un (1) arbre pour chaque 500m²
 - c) Industrielle: un (1) arbre pour chaque 500m²
 - d) Service public ou communautaire : un (1) arbre pour chaque 500m²

ARTICLE 25 L'article 214 intitulé « Protection des arbres et des aires naturelles lors de travaux »

Est abrogé.

ARTICLE 26 L'article 215 intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » qui se lit comme suit :

Dans toutes les zones, une sortie de gouttière du toit ne doit pas être canalisée vers la rue, un lac ou un cours d'eau ou un autre terrain.

Les dispositions qui suivent s'applique uniquement aux terrains adjacents à un lac ou à un cours d'eau permanent, dont la pente moyenne est supérieure à 15%.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment principal ou d'un garage privé, out tout agrandissement d'un tel bâtiment, de même que la construction d'une aire de stationnement de plus de 5 cases sur un terrain mentionné au premier alinéa sont autorisées si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain de la manière suivante :

1° les eaux doivent être dirigées vers un ou plusieurs jardins de pluie, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain ;

2° la superficie minimale d'un ou des jardins de pluie correspond à 1,6 mètre carré par chaque 100 mètres carrés de superficie imperméable et de surface engazonnée sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieure de un ou plusieurs jardins de pluie ;

3° un jardin de pluie est prohibé sur un sol argileux ou d'argile silteuse, au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente ;

4° malgré le paragraphe 1°, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres ;

5° malgré le paragraphe 1°, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers un ou plusieurs puits percolant qui respecte les normes d'aménagement suivantes :

- a. la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre ;
- b. la surface minimale du puits percolant est de 2 mètres carrés ;
- c. la distance minimale entre le fond du puits percolant et le niveau le plus élevé de la nappe phréatique est de 1 mètre ;
- d. l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50mm net ;
- e. le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de lot ou d'un bâtiment ;
- f. une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre ;
- g. aucun puits percolant n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente.

Est remplacé par :

Sous réserve des dispositions du Code civil énoncées à cet effet, chaque terrain doit être aménagé de façon à ce que les eaux de pluie ou de ruissellement se déversent :

1° par le biais d'un égout pluvial lorsque l'égout pluvial est existant à l'intérieur de l'emprise de la rue;

2° dans un fossé de drainage ou un puits perdu;

3° à l'intérieur d'un puits perdu dans le cas des eaux recueillies à l'intérieur d'un drain français.

4° À l'intérieur d'un jardin de pluie dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain.

Tout ouvrage doit être construit ou aménagé de façon à ne pas s'éroder ni à transporter de sédiments.

Des mesures de mitigation temporaires telles des barrières à silt, des bassins de sédimentation ou des techniques de génie végétal, sont exigées et ce, pour toute la durée de la période d'une construction comportant la mise à nu du sol. Les mesures de mitigation temporaires doivent faire place à des mesures permanentes à la fin des travaux afin de rencontrer les exigences du présent article.

1° Les mesures de mitigation temporaires doivent être mises en place à la fin de chaque journée de travail impliquant la mise à nu du sol.

Les talus et les fossés doivent être ensemencés. Les fossés doivent être empierreés lorsque la pente est supérieure à 10 %.

ARTICLE 27 L'article 217 intitulé « Dispositions générales » est modifié par l'ajout après le paragraphe 4, du paragraphe 5 et 6 qui se lit comme suit :

- 5° En tout temps, l'écoulement naturel des eaux doit être préservé
- 6° En tout temps, les dispositions relatives aux rives et au littoral doivent être respectées

ARTICLE 28 L'article 220 intitulé « Implantation d'un mur de soutènement » qui se lit comme suit :

Un mur de soutènement peut être érigé dans toutes les cours sans empiéter sur la propriété voisine. Un tel mur de soutènement ne peut toutefois être implanté à moins de 0,5 mètre d'une ligne de lot et à moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie, d'une borne sèche, d'une bordure d'un trottoir ou d'une chaîne de rue ou de la limite de la chaussée routière en l'absence d'une chaîne de rue.

Est remplacé par :

Toute construction d'un mur de soutènement ne doit pas contrevenir aux dispositions du code civil du Québec en ce qui a trait au libre écoulement des eaux suivant ladite construction.

Un mur de soutènement doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Il doit être construit à l'intérieur des limites d'un terrain.
- 2° Il ne doit pas être construit à moins 0,5 mètre d'une ligne de lot et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'un trottoir, d'une bordure de rue.
- 3° Il doit être construit de matériaux spécifiquement destinés à ce type de construction et être appuyé sur des fondations stables.
- 4° Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus. L'angle du talus doit être inférieur à 25 % avec la verticale.
- 5° Dans le cas exclusif de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, et situé dans la cour avant, la hauteur maximale autorisée est de 1 mètre. Dans les autres cas, la hauteur maximale autorisée est de 1,5 mètre, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent.
- 6° Un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 0,5 mètre doit être situé à plus de 2 fois sa hauteur de toute ligne de lot.
- 7° Toute demande nécessitant des constructions de murs dont la hauteur est supérieure à 1,5 mètre doit être appuyée par une étude géotechnique réalisée par un ingénieur compétent en la matière et comportant les éléments à considérer pour la construction du mur et la méthode de constructions auxquels le propriétaire devra se conformer.

Dans le cas d'une construction ou d'un aménagement existant sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain contigu, la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction.

ARTICLE 29 L'article 221 et intitulé « Hauteur maximale d'un mur de soutènement »

Est abrogé.

ARTICLE 30 Les deux premiers alinéas ainsi que les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 242 et intitulé « Normes applicables dans la rive » et qui se lit comme suit :

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit être laissée à l'état naturel. Toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux, tout entreposage, rangement, stationnement ou passage de véhicules, de roulottes, d'embarcations, installation de canaux ou de tuyau de drainage, ou tout autre mode d'occupation de la rive et toute transformation de la végétation telle la tonte de gazon, le débroussaillage, l'épandage d'engrais, d'herbicide ou tout enlèvement d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes sont interdits.

Malgré le premier alinéa, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive sont les suivants :

- 1° les ponts, quais, passerelles, débarcadères et abris à bateau ou montes-bateaux conformes au présent règlement ;
- 2° l'entretien normal ou la réparation d'une construction existante légalement érigée dans la rive ou protégée par droits acquis ;
- 3° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, une ouverture ou le maintien d'une ouverture d'au plus 5 mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac ; cette ouverture doit être aménagée avec un angle maximale de 60° par rapport à la ligne des hautes eaux ; si le terrain possède une largeur à la rive qui est inférieure à 10 mètres, la largeur maximale de l'ouverture est réduite à 2 mètres ; l'aménagement de surfaces imperméables est prohibées dans cette ouverture ;
 - b) lorsque la pente de la rive est de 30% et plus sur une hauteur de 5 mètres ou plus, une fenêtre verte peut être aménagée en élaguant les arbres ou arbustes à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol sur une largeur maximale de 5 mètres ; si la rive est à l'état naturel ou si des arbres ou arbustes y sont déjà présents, l'élagage ne doit pas avoir pour effet de provoquer la perte de plus de 50% du feuillage de ces arbres ou arbustes ;
 - c) lorsque la pente de la rive est de 30% et plus sur une hauteur de 5 mètres ou plus, à l'intérieur de la fenêtre verte, un chemin d'accès ou un escalier d'une largeur maximale de 1 mètre peut être aménagé, sous réserve du respect des normes suivantes :
 - les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai ;
 - le sentier ou l'escalier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain ;
 - l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis ;
 - les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place ;
 - dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméable est interdite.
 - d) une coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé dans la rive ;
 - e) un dégagement de la végétation d'une profondeur maximale de 5 mètres au pourtour d'un bâtiment empiétant dans la rive. Cependant, dans ce cas spécifiquement, la partie de la rive préservée à l'état naturel ne peut avoir une profondeur moindre que 1 mètre après le dégagement de la végétation autour du bâtiment, sauf si le bâtiment empiète dans la rive à moins de 1 mètre de la ligne des hautes eaux. Dans ce dernier cas, aucun dégagement de la végétation n'est permis, sauf pour l'une ou l'autre des ouvertures permis aux sous-paragraphes a) ou c) ;
 - f) des voies publiques et privées conduisant à des ponts, des quais et à des débarcadères permettant l'accès ou la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - g) des travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin, de services d'aqueduc et d'égout, et d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac, dont les abris pour pompes;
 - h) les travaux de renaturalisation et de stabilisation végétale d'une rive ;
 - i) la coupe ou l'arrachage de l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et de l'herbe à puces (*Rhus radicans*) ainsi que certaines espèces exotiques envahissantes comme la renouée japonaise (*Polygonum cuspidatum*), le phragmite exotique (*Phragmites Australis*) ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;

Est remplacé par :

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit être laissée à l'état naturel. Toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux, toute imperméabilisation, tout entreposage, rangement, stationnement ou passage de véhicules, de roulottes, d'embarcations, installation de canaux ou de tuyau de drainage, ou tout autre mode d'occupation de la rive et toute transformation de la végétation telle la tonte de gazon, le débroussaillage, l'épandage d'engrais, de paillis, d'herbicide ou tout enlèvement d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes sont interdits.

Malgré le premier alinéa, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive sont les suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

1° les ponts, quais, passerelles, débarcadères et abris à bateau conformes au présent règlement

2° l'entretien normal ou la réparation d'une construction existante légalement érigée dans la rive ou protégée par droits acquis :

a. Toutes les précautions doivent être prises pour empêcher la perte ou le largage de contaminants dans le plan d'eau. Les travaux doivent s'effectuer pendant la période d'étiage.

3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, une ouverture ou le maintien d'une ouverture d'au plus 5 mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. Cette ouverture (sentier) doit être aménagée avec un angle maximal de 60° par rapport à la ligne des hautes eaux; si le terrain possède une largeur à la rive qui est inférieure à 10 mètres, la largeur maximale de l'ouverture est réduite à 2 mètres :

- Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
- L'aménagement de surfaces imperméables de type (béton, asphalte, tuile, dalle, pavage, etc) est prohibé dans cette ouverture ;
- Elle ne doit pas être aménagée comme une voie carrossable.

b) Lorsque la pente de la rive est de 30% et plus sur une hauteur de 5 mètres ou plus, une fenêtre verte peut être aménagée en élaguant les arbres ou arbustes à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol sur une largeur maximale de 5 mètres; si la rive est à l'état naturel ou si des arbres ou arbustes y sont déjà présents, l'élagage ne doit pas avoir pour effet de provoquer la perte de plus de 50% du feuillage de ces arbres ou arbustes;

c) Lorsque la pente de la rive est de 30% et plus sur une hauteur de 5 mètres ou plus, à l'intérieur de la fenêtre verte, un chemin d'accès ou un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre peut être aménagé, sous réserve du respect des normes suivantes :

- Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou de terrasse; seuls les paliers peuvent être autorisés et avoir une largeur maximale de 2 mètres.
- Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai.
- Le sentier ou l'escalier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;
- L'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;
- Les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
- Dans le cas d'un sentier, l'utilisation de surfaces imperméables de type (béton, asphalte, tuile, dalle, pavage, etc) est interdite;

d) une coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé dans la rive ;

e) un dégagement de la végétation d'une profondeur maximale de 5 mètres au pourtour d'un bâtiment empiétant dans la rive. Cependant, dans ce cas spécifiquement, la partie de la rive préservée à l'état naturel ne peut avoir une profondeur moindre que 1 mètre après le dégagement de la végétation autour du bâtiment, sauf si le bâtiment empiète dans la rive à moins de 1 mètre de la ligne des hautes eaux. Dans ce dernier cas, aucun dégagement de la végétation n'est permis, sauf pour l'une ou l'autre des ouvertures permis aux sous-paragraphes a) ou c) ;

f) les voies publiques et privées conduisant à des ponts, des quais et à des débarcadères permettant l'accès ou la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;

g) des travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin, de services d'aqueduc et d'égout, et d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac, dont les abris pour pompes;

h) les travaux de renaturalisation et de stabilisation végétale d'une rive ;

i) la coupe ou l'arrachage de l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et de l'herbe à puces (*Rhus radicans*) ainsi que certaines espèces exotiques envahissantes comme la renouée japonaise (*Polygonum cuspidatum*), le phragmite exotique (*Phragmites Australis*) ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;

ARTICLE 31 L'article 243 intitulé «Normes applicables dans le littoral» et qui se lit comme suit :

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° les ponts, quais, passerelles, débarcadères et abris à bateau ou montes-bateaux conformes au présent règlement ;
- 2° l'empiètement nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- 3° les travaux et ouvrages relatifs aux activités forestières faits conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. a-18.1) ;
- 4° les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, réalisés dans les cours d'eau par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi ;
- 5° les travaux d'entretien, de réparation et de démolition des constructions et d'ouvrages existants ;
- 6° les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C. r-13) ou toute autre loi.

Est remplacé par :

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° les quais et ses accessoires, débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et conformes au présent règlement
- 2° l'aménagement de traverse de cours d'eau relatives aux passages à gués, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° l'installation de prélèvement d'eau de surface aménagé conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 4° l'empiètement nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 5° les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, réalisés dans les cours d'eau par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- 6° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales publiques ou d'accès publiques;
- 7° les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C.r-13) ou toute autre loi.

Sur le littoral, il est interdit de modifier ou de retirer le substrat en place, de couper ou de détruire les plantes aquatiques sauf si un certificat d'autorisation est délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

ARTICLE 32 L'article 245 intitulé « Champs d'application » et qui se lit comme suit :

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone à risques d'inondations identifiée sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement et réputée être celle de la zone de grand courant (0-20 ans).

Est remplacé par :

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone à risques d'inondations identifiée sur le plan des zones de contraintes faisant partie intégrante du présent règlement et réputée être celle de la zone de grand courant (0-20 ans).

ARTICLE 33 Le paragraphe 7 de l'article 246 intitulé « Normes applicables dans la zone inondable » qui se lit comme suit :

7° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément au présent règlement ;

est remplacé par :

7° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la Politique de la Protection des rives, du littoral et des plaines inondables et au présent règlement;

ARTICLE 34 L'article 248 intitulé « Normes applicables dans un milieu humide et dans les bandes de protection » et qui se lit comme suit :

À l'intérieur d'un milieu humide ainsi que dans une bande de protection d'une profondeur de 10 mètres autour du milieu humide, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont prohibés. De plus, ces lieux ne doivent faire l'objet d'aucune modification entraînant une altération de leur écosystème.

Malgré le premier alinéa, les constructions ouvrages ou travaux suivants peuvent être autorisés :

1° dans le cas de la bande de protection de 10 mètres, les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont ceux autorisés dans une rive ;

2° dans le cas du milieu humide, les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont ceux autorisés dans le littoral

De plus, sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux qui s'inscrivent strictement dans une perspective de conservation ou d'interprétation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu.

Est remplacé par :

Tout milieu humide adjacent ou non à un lac ou à un cours d'eau, fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des « normes applicables dans le littoral » et « normes applicables dans la rive » du présent règlement (chapitre 14) s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Pour un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, toute intervention est assujettie à la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2)

Les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction, doivent être préalablement autorisés par le ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques avant l'émission de tout permis ou certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

ARTICLE 35 L'article 298 de la section 2 du chapitre 18 permettant la reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé sur les mêmes fondations

est modifié par

l'ajout d'un troisième alinéa de la façon suivante

Nonobstant le premier alinéa, tout bâtiment principal dérogatoire qui a été détruit ou démoli, en tout ou en partie, peut être reconstruit selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° Lorsque les fondations peuvent être réutilisées ou encore lorsqu'il s'agit d'une reconstruction partielle d'un bâtiment, la reconstruction peut s'effectuer au même endroit aux conditions suivantes

- a. Ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale;
- b. Le bâtiment doit être utilisé pour le même usage que l'usage avant sa démolition ou par un usage conforme à ceux autorisés dans la zone;
- c. Respecter la hauteur permise dans la zone;
- d. Lorsque localisé dans une zone inondable ou dans la bande de protection riveraine, respecter les normes particulières en matière de droits acquis édictées à l'article 298, paragraphe 4 et 5 du premier alinéa.

ARTICLE 36 le Chapitre 19 intitulé « Index terminologique » est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout d'une définition de :
« Aménagement paysager »

Aménagement d'un terrain ou d'un immeuble qui consiste à disposer harmonieusement les éléments d'un décor en y introduisant les arbustes ou les plantes qui concourront le mieux à l'esthétique de l'ensemble.

Par la modification de la définition « d'un débarcadère à bateau ou rampe de mise à l'eau » de la façon suivante :

Structure ou construction permettant la mise à l'eau des embarcations. Les rampes de mise à l'eau commerciales doivent être autorisées par le MDDEFP et suivre les règles établies par le ministère. Le débarcadère peut comporter un quai permettant l'amarrage temporaire de l'embarcation. Aucune rampe de mise à l'eau n'est autorisée à un particulier.

Par la modification de la définition d'un « quai » de la façon suivante :

Ouvrage permanent ou temporaire aménagé sur la rive et/ou sur le littoral qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre la baignade et/ou l'accostage d'un maximum de quatre embarcations.

Par la modification de la définition d'une « tourbière » de la façon suivante :

Zone humide, colonisée par la végétation, dont les conditions écologiques particulières ont permis la formation d'un sol constitué d'un dépôt de tourbe.

ARTICLE 37 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE – FEUILLET 2 de 3
Le plan de zonage (feuille 2 de 3) est modifié par l'ajout de deux nouvelles zones de conservation et des grilles des spécifications respectives à savoir :

- la zone 042-Cn localisée sur le chemin Preston, pointe de terre publique qui s'étire dans la baie au Nord de la baie Doré et ce tel que montré au plan ci-joint annexe A et qui fait partie intégrante de la présente résolution comme ci au long reproduite ;
- la zone 043-Cn localisée à l'Est du chemin Lac-Gagnon Est dont le départ du sentier de la route des Zingues (P-1) et ce tel que montré au plan ci-joint annexe B et qui fait partie intégrante de la présente résolution comme ci au long reproduite ;

ARTICLE 38 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE – FEUILLET 2 DE 3

Le plan de zonage (feuillet 2 de 3) est modifié de sorte que la zone 028-Rec., inclut désormais le lot 5257838 (débarcadère municipal) et la grille correspondance **est modifiée par** l'ajout d'un usage particulier, quai collectif, contingenté aux autres normes particulières à un seul quai pour l'ensemble de la zone et ce tel que montré au plan ci-joint annexe C et qui fait partie intégrante de la présente résolution comme ci au long reproduite.

Le plan de zonage (feuillet 2 de 3) **est modifié** de sorte que la zone 023-M est désormais localisée de part et d'autre du chemin du Lac-Gagnon Ouest (100 mètres de chaque côté) à partir des zones H (habitation) à la zone 017-V, tel que montré au plan ci-joint annexe D et qui fait partie intégrante de la présente résolution comme ci au long reproduite.

Le plan de zonage (feuillet 2 de 3) **est modifié** de sorte que la zone 006-F est agrandie jusqu'à la zone 023-M de la zone 028-Rec à la zone 017-V, tel que montré au plan ci-joint annexe D et qui fait partie intégrante de la présente résolution comme ci au long reproduite.

Le plan de zonage (feuillet 2 de 3) **est modifié** de sorte que la zone 115-F est diminuée compte tenu de la nouvelle configuration de la zone 023-M, tel que montré au plan ci-joint annexe D et qui fait partie intégrante de la présente résolution comme ci au long reproduite.

Le plan de zonage (feuillet 2 de 3) **est modifié** de sorte que la zone 101-H est diminuée compte tenu de la nouvelle configuration de la zone 023-M, tel que montré au plan ci-joint annexe D et qui fait partie intégrante de la présente résolution comme ci au long reproduite.

ARTICLE 39 ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Qu'une assemblée de consultation publique soit tenue le 4 août 2017 à 19 h 00 ;

ADOPTÉE.

10. DÉPARTEMENT DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

11.1 Compte rendu – Loisirs, culture et tourisme

Le maire, Monsieur David Pharand, donne le compte rendu concernant les activités liées aux loisirs, à la culture et au tourisme.

11. DÉPARTEMENT DU SERVICE À LA COLLECTIVITÉ

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTION

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-07-18489 Levée de l'assemblée

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

la séance soit et est levée à 21h50.

ADOPTÉE.

David Pharand
Maire

Daniel René
Directeur général adjoint